



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
AGC AUTOMOTIVE FRANCE pour son établissement
situé à ANICHE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 novembre 2013 à la société AGC AUTOMOTIVE FRANCE pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pare-brises automobiles, sise rue de la Verrerie d'En-Bas, sur le territoire de la commune d'ANICHE ;

Vu les dispositions des articles 1.1.5, 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2019 transmis à l'exploitant par courrier du 23 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 2 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *Des modifications concernant le circuit de l'eau (notamment, mise en place d'un recyclage des eaux de process, passage à un réseau séparatif, infiltration des eaux pluviales, création de bassins de tamponnement / confinement) ont été réalisées sur le site, et ont été préalablement portées à la connaissance du préfet, mais sans les éléments d'appréciation nécessaires. Des modifications des rejets atmosphériques de l'atelier sérigraphie (le diamètre du conduit est passé de 0,25 à 0,91 m ; le débit nominal est passé de 800 à 8 000 m³/h) et de l'atelier Add-on ont été réalisées sans être portées à la connaissance du préfet.*
- *Le dernier rapport de mesure de bruit (février 2017) révèle des dépassements des niveaux limites de bruit en limite de propriété, en période diurne pour les points de mesure 5 et 12 (respectivement 64 et 61 dB(A) mesurés pour une valeur limite de 60 dB(A)), et en période nocturne pour les points 1, 4, 5, 8 et 12 (respectivement 50,5, 52,5, 53,5, 51,5 et 56 dB(A) mesurés pour une valeur limite de 50 dB(A)). Par ailleurs, en ce qui concerne les émergences en zone à émergence réglementée, des dépassements importants des valeurs limites sont observés, en période diurne pour le point 9 (11 dB(A) d'émergence pour une valeur limite de 5 dB(A)), et en période nocturne pour les points 9, 11 (respectivement 18 et 12,5 dB(A) d'émergence pour une valeur limite de 3 dB(A)) et le point 10 (13 dB(A) d'émergence pour une valeur limite de 4 dB(A)).*

Considérant que ces constats représentent un manquement aux dispositions des articles 1.1.5, 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AGC AUTOMOTIVE FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.1.5, 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société AGC AUTOMOTIVE FRANCE exploitant une usine de fabrication de pare-brises automobiles située rue de la Verrerie d'En-Bas sur le territoire de la commune d'ANICHE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.1.5, 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 susvisé :

- en portant à la connaissance du préfet les modifications de ses installations, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux du site et ses rejets atmosphériques, avec tous les éléments d'appréciation ;
- en respectant les émergences maximales suivantes dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

- en respectant les niveaux limites de bruit maximaux suivants en limite de propriété de l'établissement :

PÉRIODE DE JOUR <i>Allant de 7 h à 22 h</i> <i>(sauf dimanches et jours fériés)</i>	PÉRIODE DE NUIT <i>Allant de 22 h à 7 h</i> <i>(ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
60 dB(A)	50 dB(A)

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

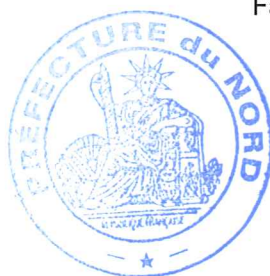
- au maire d'ANICHE ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ANICHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **21 MARS 2019**



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES
Thierry MAILLES

